

Règlement du Fonds de Prévention de Lausanne Région

La commission Dépendances et Prévention de Lausanne Région adopte le règlement suivant :

CREATION ET BUTS

Art. 1

La commission Dépendances et Prévention de Lausanne Région a créé un Fonds de prévention. Ses buts sont :

- a) Favoriser toute action de prévention des dépendances – produits et comportements - organisée dans les communes membres de Lausanne Région.
- b) Apporter une aide ponctuelle, en cas de demande spécifique, à une action de prévention ou à toute autre action favorisant l'intégration et les liens sociaux ;
- c) Sensibiliser le public aux problèmes de dépendances ;
- d) Informer le public sur le thème de la prévention des dépendances – substances et comportements.

RESSOURCES

Art. 2

Le fonds est alimenté par l'excédent de produits/cotisations relatif aux budgets gérés par la commission Dépendances et Prévention.

CONDITIONS D'OCTROI

Art. 3

Le Fonds est mis à disposition des communes de Lausanne Région aux conditions suivantes :

- Une demande écrite doit être adressée à la commission Dépendances et Prévention de Lausanne Région
- Celle-ci doit être adressée à la commission avant que l'action ne débute
- Elle doit comprendre notamment un descriptif complet de l'action envisagée - objectifs, public cible, préavis communal si disponible, etc – et être accompagnée d'un budget.

AUTORITE COMPETENTE

Art. 4

Toute décision relative à la gestion et l'utilisation des ressources du fonds est du ressort du Bureau de coordination de Lausanne Région sur préavis de la Commission Dépendances et Prévention de Lausanne Région.

FONCTIONNEMENT

Art. 5

- La commission ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.
- Le vote se fait à la majorité des membres présents.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Art. 6

En cas d'octroi d'une subvention du Fonds de prévention, le bénéficiaire a l'obligation de :

1. Faire figurer le logo de Lausanne Région, avec la mention « avec le soutien de » sur tous les supports de communication de cette action
2. Après l'action, envoyer à la commission Dépendances et Prévention un rapport final comprenant notamment un bilan circonstancié et les comptes.

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Art. 7

Le présent règlement du Fonds de la Commission Dépendances et Prévention de Lausanne Région, a été adopté par la Commission Dépendances et Prévention de Lausanne Région en date du 21 mars 2012. Il est entré en vigueur le 1^{er} mai 2012

Approuvé par le Bureau de coordination, le 1^{er} mai 2012